|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R BT.1786**  **(04/2007)** |
| **Critères d'évaluation de l'incidence des brouillages causés au service de radiodiffusion de Terre** |
| **Série BT**  **Service de radiodiffusion télévisuelle** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| BR | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R BT.1786[[1]](#footnote-1)\*

Critères d'évaluation de l'incidence des brouillages causés  
au service de radiodiffusion de Terre

(Question UIT-R 32/6)

(2007)

Domaine d'application

Le Règlement des radiocommunications a établi des critères définissant le niveau de brouillage admissible entre le service de radiodiffusion et les autres services disposant d'attributions de fréquences. La présente Recommandation fournit des lignes directrices permettant d'établir une limite acceptable pour le brouillage total susceptible d'être causé aux services de radiodiffusion de Terre par des rayonnements produits par des dispositifs de radiocommunication.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les services de radiodiffusion de Terre sont des services qui bénéficient d'une protection;

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications (RR) des critères établis définissant le niveau de brouillage admissible entre le service de radiodiffusion et les autres services disposant d'attributions dans le RR;

c) qu'il existe probablement des dispositifs de radiocommunication autres que les dispositifs de radiodiffusion susceptibles de produire des rayonnements émanant d'applications ne disposant pas d'une attribution de fréquence correspondante dans le RR, dans les bandes de fréquences attribuées aux services de radiodiffusion (tels que, par exemple, des dispositifs à bande ultralarge (UWB, *ultra-wideband*), des démodulateurs à modulation de fréquence (FM, *frequency modulation*) à courte portée, etc.);

d) que la Recommandation UIT-R SM.1757 et le Rapport UIT-R SM.2057 établissent des critères de protection des services de radiodiffusion de Terre limitant les brouillages causés par des rayonnements provenant de dispositifs à bande ultralarge;

e) qu'il faut fixer des limites applicables aux rayonnements de ces dispositifs de manière que les critères de protection établis contre les brouillages causés aux services de radiodiffusion de Terre soient respectés,

recommande

**1** de faire en sorte que le total des brouillages causés à des systèmes exploités dans le service de radiodiffusion, comme indiqué dans la Recommandation mentionnée au point d) du *considérant* ci-dessus, ne dépasse jamais un pour cent de la puissance de bruit totale du système de réception.

1. \* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à la présente Recommandation en 2007, conformément à la Résolution UIT-R 44. [↑](#footnote-ref-1)